

**Tableau d'avancement  
à la classe exceptionnelle  
ANNEE 2017  
ANNEE 2018**

Division  
des Personnels  
Enseignants  
DPE

Affaire suivie par  
Véronique HEUDIER  
DPE1

Téléphone  
02 31 30 15 50

Courriel  
dpe1@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 CAEN Cedex

Caen, le 7 décembre 2017

Le recteur de la région académique Normandie  
Recteur de l'académie de Caen,  
Chancelier des universités

A

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-  
DASEN  
Mesdames et Messieurs les IEN 1er degré  
Mesdames et Messieurs IEN Adjoints et les IEN IO  
Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs de CIO

**Objet : Tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale - année 2017 et année 2018**

**Référence : Note de service ministérielle n° 2017-177 du 24 novembre 2017**

J'attire votre attention sur la parution de la note de service ministérielle ci-dessus référencée au **B.O. n° 41 du 30 novembre 2017**.

Un troisième grade dénommé « CLASSE EXCEPTIONNELLE » est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, concomitamment à la création du corps des psychologues de l'Education nationale

Deux campagnes de promotion à ce grade sont mises en œuvre au cours de cette année scolaire :

- Au titre de 2017-2018 pour une nomination à titre rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2017
- Au titre de 2018-2019 pour une nomination à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les personnels qui remplissent les conditions statutaires d'avancement à ce grade seront informés individuellement par un message électronique via I-Prof lors de l'initialisation de chacune de ces deux campagnes.

Deux viviers distincts, aux conditions requises différentes, sont identifiés pour accéder à la classe exceptionnelle. Les personnels éligibles soit au premier vivier, soit au second vivier, soit aux deux viviers sont invités à actualiser et enrichir leur CV dans I-Prof. Les personnels éligibles au premier vivier renseigneront la fiche récapitulative des fonctions exercées ainsi que la période et la durée d'exercice de ces fonctions.

☞ **entre le 8 et 22 décembre 2017 au titre de la campagne 2017-2018**

☞ **entre le 3 et 16 avril 2018 au titre de la campagne 2018-2019 (prévisionnel)**

Les conditions et modalités de candidatures ainsi que les calendriers arrêtés pour la mise en œuvre sont précisés ci-après.

Je vous demande de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ce nouveau tableau d'avancement.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire général de l'académie

**Signé**  
Chantal LE GAL

## Conditions requises :

Dates d'observation des agents promouvables :

- au 1er septembre 2017 pour la campagne 2017-2018 ;
- au 31 août 2018, pour la campagne 2018-2019.

Être en activité (y compris en congé de longue maladie ou en décharge syndicale), mis à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Ne sont pas promouvables :

- les agents en congé parental à la date d'observation ;
- les agents ayant bénéficié d'une promotion à la hors classe au 1er septembre 2017 pour ce qui concerne la campagne 2017-2018

### ❖ Au titre du premier vivier (candidature à porter via I-Prof)

Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

**Et** justifier de **8 années de fonctions** accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 10 mai 2017 :

- Affectation ou exercice en école, établissement, service ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- Affectation dans l'enseignement supérieur (université, écoles, CPGE, STS....) ;
- Fonctions de : directeur ou chargé d'école – DCIO – Directeur adjoint de SEGPA – DDFPT ou Chef de travaux – directeur UNSS – Conseiller pédagogique auprès des IEN 1° - Maître formateur – Formateur académique – Référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Ces fonctions doivent avoir été exercées **en qualité d'agent titulaire**, en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologues, au sein du MEN ou du MESR.

Les fonctions accomplies en qualité de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte.

**Le décompte s'effectue par année scolaire.** Seules les années complètes sont retenues. Toutefois, les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps complet. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

### ❖ Au titre du second vivier (pas de condition de candidature) :

Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

NB : Situation des agents candidats au 1er vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature au 1er vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1er vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;
- Si l'agent n'a pas candidaté au 1er vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au 1er vivier.

## Modalités d'inscription

### ❖ - Au titre du premier vivier :

Les agents remplissant les conditions sont invités à mettre à jour leur CV et à remplir la fiche de candidature récapitulant les missions ou fonctions spécifiques exercées pendant huit années sur le portail I-Prof. Ils fournissent les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions spécifiques via I-Prof.

### ❖ - Au titre du second vivier :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou d'enrichir le CV sur I Prof.

## Calendrier

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Opérations	Campagne au titre de 2017-2018	Campagne au titre de 2018-2019 (dates prévisionnelles)
mise à jour des CV et du formulaire de déclaration des fonctions exercées pour le 1er vivier	Du 8 au 22 décembre 2017	Du 3 au 16 avril 2018
consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs	Du 9 au 19 janvier 2018	Du 19 au 25 avril 2018
consultation des avis par les candidats	Fin janvier 2018	mi-mai 2018
dates prévisionnelles des CAPA	21 février 2018	A définir

## Recueil des avis

L'inspecteur compétent et le responsable d'établissement ou le supérieur hiérarchique formulent **une appréciation littérale sur I Prof** sur chaque agent promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est exprimé par agent dans l'hypothèse où il est promouvable aux 2 viviers.

- ✓ Pour les PsyEn 1er degré, il s'agit de l'IEN 1er degré en charge de la circonscription et de l'IEN Adjoint au DASEN ;
- ✓ Pour les PsyEn 2nd degré, il s'agit de l'IEN IO et du Directeur de CIO ;
- ✓ Pour les PsyEn DCIO, il s'agit de de l'IEN IO et du DASEN ;
- ✓ Pour les PsyEn affectés dans un établissement supérieur, c'est le supérieur hiérarchique.

Les avis doivent traduire **une appréciation qualitative** portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1er vivier => durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des responsables hiérarchiques et des corps d'inspection, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés :

**Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.**

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent **s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel.**

Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf FICHE 2).

FICHE 2

### Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des Psy En

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 5% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier	20% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 30% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier		

**Ancienneté dans la plage d'appel** (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :

*NB : pour la campagne 2017-2018, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 01/09/2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.*

*Pour la campagne 2018-2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.*

3 <sup>eme</sup> échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4 <sup>eme</sup> échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5 <sup>eme</sup> échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6 <sup>eme</sup> échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6 <sup>eme</sup> échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points